Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le 12/06/22 55

ID: 038-213800717-20220614-D20220613_42-CC



CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention de mandat entre la Mairie de Champ sur Drac et l'association du Sou des écoles de Champ sur Drac pour l'organisation de la course La Chenillarde

Entre les soussignés

La Ville de Champ sur Drac, sise 5 rue Henri Barbusse 38560 Champ sur Drac, représentée par Monsieur Francis DIETRICH, agissant en tant que Maire de Champ sur Drac, dûment habilité à signer la convention de mandat par délibération du conseil municipal du 13/06/2022

Ci-après nommé « organisateur »

D' une part,

Et

L'association du sou des écoles de Champ sur Drac, 38560 Champ sur Drac enregistrée auprès du répertoire national des associations sous le numéro W381009048 et représentée par Madame Caroline PENANDO en sa qualité de présidente.

Ci-après nommé « mandataire »

D'autre part,

PREAMBULE:

Le Sou des écoles de Champ sur Drac a pour objet d'organiser et de réunir des fonds dans le but de financer en partie des sorties scolaires (classes vertes, sortie de fin d'année) pour les enfants de 3 à 10 ans scolarisé sur la commune. L'association organise plusieurs manifestations durant l'année (le vide grenier de la foire aux chèvres, la kermesse, le carnaval).

La Mairie de Champ sur Drac, a souhaité déléguer au Sou des écoles de Champ sur Drac, mandataire, l'organisation financière concernant les frais d'inscriptions des coureurs, de l'événement sportif (cross) qui aura lieu le Samedi 10 septembre 2022 sous le nom « La Chenillarde, Courir pour Mymy ».

En conséquence, les parties se sont rapprochées et par cette convention, elles ont défini, de la manière suivante les conditions de leur collaboration.

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

L'objet de la convention est de déterminer les conditions dans lesquelles l'Organisateur confie au mandataire la vente d'inscriptions à travers son réseau.

Le mandataire prendra ainsi en charge les inscriptions en ligne des coureurs grâce à un service de paiement en ligne et l'encaissement de recettes par voie postale ou sur place le jour de la manifestation.

Le mandataire s'engagera également à établir un chèque de caution pour la location du matériel technique de la course (talkie-walkie, tentes, pistolet starter).

Article 2: Date de la manifestation

L'événement aura lieu le Samedi 10 septembre 2022, sur la commune de Champ sur Drac. En cas d'annulation de la course sur cette date, un report sera évoqué.

Article 3: vente des billets

Les prix des Billets sont fixés par l'Organisateur seul (délibération du conseil municipal) et sont indiqué en Euros (€) et toutes taxes comprises (TTC).

Le règlement du prix des Billets se fera par l'Acheteur au mandataire dans le cadre prévu par la convention.

La mise à disposition du service de paiement en ligne sera effectuée par la banque de l'association du sou des écoles, le crédit agricole.

La banque ouvrira un service E-transaction.

Toutes les recettes des inscriptions iront directement sur un compte bancaire de l'association du sou des écoles spécifique à cette course, afin de simplifier le travail de la trésorière de l'association.

Les inscriptions pourront être effectuées de la façon suivante :

- En ligne sur le site internet de La Chenillarde (paiement en ligne)
- Par voie postale
- Sur place, au gymnase de la commune, le jour même de l'événement
- Pour toute inscription par voie postale, le paiement sera effectué par chèque
- Pour toute inscription sur place, le paiement sera effectué par chèque ou espèce

Le mandataire reversera les sommes perçues dans un délai de 30 jours après la fin de l'événement fixé au 10/09/2022.

Le virement de ces sommes sera directement effectué sur le compte du Service de Gestion Comptable de VIF N° FR76 3000 1004 19E3 8700 0000 028 ouvert auprès de la Banque de France (IBAN joint) renseigné lors de l'ouverture du compte.

Le mandataire informera alors par courrier informatique l'Organisateur et le Service de gestion Comptable de VIF (sgc.vif@dgfip.finances.gouv.fr) du versement le jour où l'ordre de virement aura été établi.

Affiché le 12/06/12 ID: 038-213800717-20220614-D20220613_42-CC

Il est ici précisé que s'agissant des encaissements par carte bancaire donnant lieu au paiement de commissions bancaires, le mandataire doit transmettre, au titre des pièces justificatives, un état retraçant le montant des recettes brutes et le montant des dépenses liées aux commissions bancaires. Le mandataire devra souscrire à un abonnement avec des frais d'ouverture à 100€ et s'en suit un engagement de 12 mois à hauteur de 16€ qui lui sera remboursé sur justificatifs.

Ainsi, le mandataire reversera au comptable public le montant net qui comptabilisera les recettes brutes d'une part et les dépenses de commissions bancaires d'autre part.

L'Organisateur sera tenu de faire valoir ses objections relatives aux règlements dans un délai de 4 semaines suite à la notification qui lui aura été faite.

Article 4: impayés

L'Organisateur accepte expressément d'assumer le risque d'Impayés.

En cas de survenance d'un Impayé, aucun frais de gestion supplémentaire ne sera facturé à l'Organisateur par le mandataire.

Article 5: Le mandat d'entremise

Par les présentes, le mandataire est expressément mandaté pour agir au nom et pour le compte de l'Organisateur en ce qui concerne notamment la vente de Billets et la facturation de ceux-ci aux Acheteurs.

Le mandat d'entremise est le contrat passé lors de la création d'un Évènement par l'Organisateur entre l'Organisateur et le mandataire

Au cas présent, il est convenu que le mandataire effectuera sa prestation à titre gratuit, sans exiger de la part de l'organisateur une commission ou rémunération.

Article 6: Reddition des comptes

Le montant de la recette devra correspondre au nombre d'inscrits

La liste détaillée des encaissements réalisés par moyen d'encaissement (numéraire, chèques bancaires, Cartes bancaires), en application de la délibération de la Commune de Champ Sur Drac fixant les tarifs de la manifestation constituera le document de reddition des comptes de cet évènement ponctuel

Y sera nettement distingué s'agissant des encaissements par carte bancaire les recettes brutes et les commissions bancaires retenues par le mandataire

La reddition des comptes sera transmise à l'organisateur pour vérification (agent en charge du contrôle: Madame Laure BOUTHEGOURD) ainsi qu'au comptable de la collectivité par courriel (isabelle.gordillo@ville-champsurdrac.fr)

Article 7 : Durée du contrat et résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée allant de la signature de celui-ci à 45 (quarantecing) jours après la fin de l'événement.

Le mandataire se réserve le droit de résilier de plein droit sans sommation préalable et sans préavis le présent contrat en cas de manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

ID: 038-213800717-20220614-D20220613_42-CC

L'Organisateur pourra résilier de plein droit sans sommation préalable et sans préavis le présent contrat en cas de manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations.

Article 8 : règlements des litiges

Tous litiges relatifs aux présentes Conditions du contrat sont soumis au Tribunal d'Instance de Grenoble.

Vu l'avis conforme du comptable en date du :

Fait en double exemplaire,

A Champ-sur-Drac

Le 14 Juin 2022

Le Maire de Champ-sur-Drac

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.